



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 25/04/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Partie nominative

FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS 3

3 allée d'Enghien
54600 Villers-lès-Nancy

Affaire suivie par : XXXXXXXX

Téléphone : 03 10 42 28 00

Courriel : XXXXXXXX

Références : D2e 2024-278

Code AIOT : 0005704314

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 18/04/2024 de l'établissement FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS 3 - Parc éolien de Cheppes la Prairie implanté à Cheppes-la-Prairie (51240). Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 - enjeux, impacts et déploiements des mesures d'évitement, réduction et compensation sur le parc éolien.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

XXXXXXX, Service prévention des risques anthropiques, Pôle ressources, inspecteur de l'environnement.

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- XXXXXXXX, responsable d'agence d'exploitation d'Engie ;
- XXXXXXXX, membre de la fédération de chasse en charge des mesures de compensations.

Le courriel d'échange avec l'administration est pauline.duda@engie.com.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
XXXXXXX, inspecteur de l'environnement	XXXXXXX, chef du Pôle Ressources	XXXXXXX, adjointe au chef de l'unité départementale de la Marne
		SIGNÉ

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 18/04/2024 de l'établissement FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS 3 - Parc éolien de Cheppes la Prairie implanté à Cheppes-la-Prairie (51240), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir plusieurs justificatifs permettant de prouver le respect de certaines prescriptions réglementaires. Dans ce cadre, le justificatif suivant doit être transmis sous un délai de 2 mois. Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Les justificatifs à apporter concernent les thématiques suivantes :

- **Suivi environnemental** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 article : 12
- **Collecte des données du suivi environnemental** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 article : 12

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS 3

3 allée d'Enghien
54600 Villers-lès-Nancy

Références : D2e 2024-278
Code AIOT : 0005704314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS 3 - Parc éolien de Cheppes la Prairie implanté à Cheppes-la-Prairie (51240). L'inspection a été annoncée le 08/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS 3
- Parc éolien de Cheppes la Prairie, Cheppes-la-Prairie (51240)
- Code AIOT : 0005704314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

• Action régionale 2024 – enjeux, impacts et déploiements des mesures d'évitement, réduction et compensation sur le parc éolien.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conformité des mesures ERC	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection réalisée, l'exploitant est invité, sous un délai de 2 mois, à :

- justifier de la non-adaptation du bridage
- à justifier le choix de ne pas reconduire l'étude préconisée par l'étude écologique réalisée

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : L'état initial des études écologiques menées dans le cadre du dossier laissaient présumer la présence de certains rapaces remarquables comme le Milan noir, le Milan royal, et certains busards. Le suivi réalisé en 2017 a mis en avant 4 cadavres de chauve-souris et 3 cadavres d'oiseaux entre le début du mois d'août et la fin du mois d'octobre. Le suivi de 2018 a permis de confirmer la présence du couloir de migration au sud des éoliennes du parc. Le suivi concluait à des impacts non significatifs du parc sur la biodiversité. Le suivi de 2019 a également confirmé la présence de ce couloir, mais a aussi mis en avant 2 mortalités de chauve-souris et 7 d'oiseaux sur la période entre le début du mois d'août et la fin du mois d'octobre. Suite au suivi de mortalité de 2019, l'exploitant a mis en place un bridage en faveur des chiroptères dont les modalités sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Température > 12°C,• Vitesse de vent < 6m/s,• Du 1/08 au 31/10,• De 30 min après le coucher du soleil à 30 min avant le lever. L'exploitant a été en capacité de fournir les preuves de mise en place effective du bridage précité à l'inspection des installations classées. Un nouveau suivi a été mené en 2020. Les observations des 3 passages confirment la présence du couloir de migration défini lors de l'étude initiale, avec cependant une fréquentation de certaines espèces au sein du parc, les effectifs restant cependant assez faibles. L'activité locale des rapaces diurnes repose essentiellement sur le Faucon crécerelle, dont les phases de chasse sont fréquentes sur la zone d'étude. Pour la migration postnuptiale, les trois passages ont permis de comptabiliser 677 individus (731 individus en 2017, 480 individus en 2018, 1 008 individus en 2019) en migration active appartenant à 13 espèces (17 espèces en 2017, 10 espèces en 2018, 18 espèces en 2019). Le flux est diffus pour les passereaux, et correspond aux couloirs identifiés dans le SRE, avec tout de même des passages observés au sein du parc éolien, entre les éoliennes E1/E2 et E3/E4. Pour les rapaces, 2 espèces ont été répertoriées, mais le peu de données ne permet pas de dessiner la ou les voies de passage privilégiées. De manière générale, les observations des 3 passages confirment le couloir de migration connu avec des effectifs toujours assez faibles. Un nouveau suivi a été mené en 2021 entre les semaines 20 à 43, conformément au protocole

reconnu par le ministère.

2 cas de mortalité de chiroptère (soit une estimation en prenant en compte les incertitudes et la prédation entre 35 et 920 cas de mortalité).

Coté avifaune, 4 cadavres ont été retrouvés (mais aucun d'espèce patrimoniale à grand enjeu), ce qui permet de considérer une estimation de mortalité totale entre 31 et 920 cas.

L'étude conclue à la nécessité d'affiner le bridage en faveur des chiroptères comme suivant :

- En date du 01/04 au 31/10.
- Du coucher au lever du soleil.
- Lorsque la température est supérieure à 12°C.
- Pour une vitesse du vent inférieure à 6m/s

Comme en atteste les extraits de déclenchement du bridage fourni par l'exploitant, le bridage n'a pas évolué comme préconisé par l'étude écologique ci-dessus.

Ainsi, l'exploitant est invité à justifier de la non-adaptation du bridage, dans un délai de 2 mois.

L'étude recommande également de reconduire une étude acoustique.

Cette étude n'ayant pas été reconduite, l'exploitant est invité à justifier ce choix auprès de l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

[...]Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]

Constats :

L'exploitant a été en mesure de fournir la preuve de dépôt des données relatives au suivi de 2019 sur la plateforme DEPOBIO.

Il est invité à y déposer également les données relatives aux études de 2017, 2018, 2020 et 2021, et ce dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Conformité des mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Mesures correctives
Prescription contrôlée : [...]Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. [...]
Constats : Dès 2016, l'exploitant a réalisé la mise en place de mesures de compensations, comme décrites ci-après : <ul style="list-style-type: none">• 2016, réalisation de 773m de haie• 2017, réalisation de 815mde haie• 2018, réalisation de 422m de bande "tampon bouchon"• 2019, réalisation de 580mde bande "tampon bouchon" Il est à noter que ces mesures de compensation ont été disposées à divers endroits du territoire, afin que toutes les mesures de compensation ne soient pas condensées en une unique partie du territoire sans qu'une continuité écologique n'existe. L'inspection a pu constater la bonne réalisation, par échantillonnage, de ces mesures de compensation. La fédération de chasse contribue à l'entretien et à la vérification du bon état général de ces mesures, de manière annuelle. Ces mesures semblent cohérentes au vu des résultats des études écologiques, ainsi que des doctrines quantitatives de compensation. L'inspection des installations classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Planche photographique

